

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 8.04

Dénonciation spontanée non punissable

1. Impôts cantonaux et communaux

En cas de dénonciation spontanée d'éléments de fortune et de rendements de celle-ci, **dès le 1^{er} janvier 2019**, le rappel d'impôt sur la fortune et sur les rendements sera calculé comme suit :

- jusqu'à Fr. 50'000.- de fortune période en cours
- dès Fr. 51'000.- de fortune période en cours + 9 ans

Pour rappel, la période en cours est celle qui précède immédiatement l'année durant laquelle la déclaration spontanée est effectuée (Dénonciation déposée en 2019 → la période en cours = 2018)

2. Impôt fédéral direct

Les rappels d'impôts sur les rendements de fortune sont calculés selon les mêmes critères que pour les impôts cantonaux et communaux.

3. Intérêts moratoires

Pour les impôts cantonaux et communaux, pas d'intérêts moratoires.

Pour l'IFD, les intérêts moratoires sont facturés. Concernant la déductibilité de ces intérêts, le contribuable pourra les porter en déduction sous la rubrique intérêts passifs, l'année où les rappels d'impôts sur le revenu ont été notifiés.

4. Dettes d'impôts

Concernant la déductibilité des dettes d'impôts consécutives aux rappels d'impôts, le contribuable pourra les porter en déduction sous la rubrique dettes privées, l'année où les rappels d'impôts ont été notifiés.

5. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1.1.2019, elle annule et remplace celle du 20.12.2016.

Bernard Morand

Adjoint


Beda Albrecht


Chef de service